N° 276

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

PRÉSENTÉE

Par MM. Henri CAILLAVET et René TOUZET, Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dans son titre V, articles 23, 24 et 25, donne droit aux personnes qui ont bénéficié de « l'indemnité de soins aux tuberculeux », prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de

cette indemnité, à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension au titre d'une activité professionnelle.

Mais cette loi tant attendue ne rend justice qu'à un nombre limité des anciens combattants qui ont dû, après leur démobilisation, continuer leur hospitalisation ou leur traitement médical rendant impossible tout travail salarié: les tuberculeux de guerre non encore retraités de la Sécurité sociale au titre de leur assurance vieillesse. Cette loi reste silencieuse pour ce qui concerne les anciens combattants déià retraités. Elle ne précise pas que les anciens combattants et résistants, tuberculeux de guerre, déjà retraités de la Sécurité sociale au titre de leur assurance vieillesse. auront le droit, eux aussi, de racheter les cotisations à l'assurance vieillesse volontaire du régime général, concernant les années pendant lesquelles ils touchaient l'indemnité de soins aux tuberculeux, et d'obtenir ainsi une augmentation de leur retraite vieillesse déjà attribuée et versée par la Sécurité sociale. Or, la guerre est terminée depuis trente-quatre ans. Et la grande majorité des anciens combattants et résistants, tuberculeux de guerre, est déià retraitée aujourd'hui. Les dispositions de la loi citée risquent donc de n'avoir que très peu d'effet.

Pour ne pas sacrifier les premières générations d'anciens combattants, il faut donc accorder le bénéfice des dispositions de la loi en question (le droit au rachat des cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général, concédé aux anciens combattants et résistants pour les années pendant lesquelles ils touchaient l'indemnité de soins aux tuberculeux) aux anciens combattants et résistants, tuberculeux de guerre, déjà retraités de la Sécurité sociale au titre de leur assurance vieillesse du régime général.

Les fonds importants qu'apporteraient les rachats complémentaires préconisés à la Sécurité sociale, qui, actuellement, connaît des difficultés financières, seraient très utiles à cet organisme. La loi proposée ne serait donc pas uniquement un acte de justice, mais aussi une mesure salutaire pour l'économie nationale.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions des articles 23, 24 et 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, titre V, sont applicables aux anciens combattants et résistants, tuberculeux de guerre, ayant exercé une profession après la stabilisation de leur état de santé, et dont l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale a déjà fait l'objet d'une liquidation.

Les intéressés peuvent effectuer des rachats de cotisations à l'assurance vieillesse volontaire du régime général de la Sécurité sociale, correspondant aux années pendant lesquelles ils touchaient l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité.

Ces rachats de cotisations entraîneront la revision de leur retraite vicillesse, versée par la Sécurité sociale, et seront pris en compte pour la revision de leur pension.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 3.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi seront financées par une majoration à due concurrence des droits d'enregistrement.